



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2012242.003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SALAISONS LA CHAMPENOISE
Commune de JULLY SUR SARCE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V de la partie législative et ses titres 1^{er} et 4^{ème} du livre V de la partie réglementaire, et notamment les articles L. 513-1 et R.531-2 ;

Vu les récépissés de déclaration du 28 mars 1969 pour l'exploitation d'un « atelier d'andouillettes » et du 05 février 1990 relatif à un dépôt de gaz combustible liquéfié d'une capacité de 29850 litres ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société LA CHAMPENOISE en date du 1^{er} juin 2006 ;

Vu le nouveau plan d'épandage transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 15 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2251 du 3 juillet 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 juillet 2012 du CODERST

Considérant que les installations de LA CHAMPENOISE sont dûment autorisées en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement mais non réglementées ;

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière SARCE ;

Considérant que le dossier transmis par l'exploitant montre une incidence des rejets aqueux de ses installations sur le milieu récepteur ;

Considérant qu'en vertu des articles R.512-31 et 33 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

SOMMAIRE

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
CHAPITRE 1.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15

TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 AUTORISATION D'ÉPANDAGE.....	30
CHAPITRE 8.2 MISE EN ŒUVRE DE L'ÉPANDAGE.....	35
CHAPITRE 8.3 SUIVI DE L'ÉPANDAGE.....	35
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS (RUBRIQUE 1412).....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	38
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	39
TITRE 10 ÉCHÉANCES.....	40
CHAPITRE 10.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	40
TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
CHAPITRE 11.1 PUBLICITÉ.....	41
CHAPITRE 11.2 EXÉCUTION.....	41

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société La Champenoise, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 3 rue du Maine, Zone Industrielle de la Noirée, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jully-Sur-Sarce, au 11 rue Fontaine Saint Louis, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour	La capacité de production est de 13 t/jour	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 6 t	La capacité totale des bouteilles de butane est de 260 kg (la cuve de propane a été enlevée le 21 décembre 2009)	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	La puissance totale des compresseurs d'air et appareils frigorifiques et climatisation est de 308,5 KW	NC

2910	Combustion : L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudières au gaz Puissance = 1,054 MW	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés d'une quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	La cuve aérienne de fioul a été vidée en 2009 mais non inertée	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000 m ³	La capacité du Stockage de palette est de 5 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 t à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	La quantité stockée de produits finis filmés, conditionnés sur palette et de film plastique est de 56,1 t Le volume de l'entrepôt est de 1150 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'organisation des installations est représentée sur les plans en annexes n°1 et 2.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
Jully-sur-Sarce	C	413, 496, 497

Un plan de localisation du site est joint en annexe n°3.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage industriel.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- des interdictions ou limitation aux accès du site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- le résultat des investigations environnementales et le plan de gestion du site,
- les moyens de surveillance,
- les restrictions d'usage et servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.5.1 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.7.1 - Liste non exhaustive des textes applicables

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de traitement de la station d'épuration, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Documents tenus à disposition

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant réalise et transmet sous deux mois, une étude visant à caractériser les odeurs (installations, émissaires, stockage, équipements) émises par ses installations. Un mois après la transmission de cette étude, l'exploitant propose des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les émissions et joint à cette étude, un échéancier des actions à réaliser.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ◆ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³)
Réseau public	32 000	150

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 - Refroidissement en circuit ouvert

La réfrigération des installations par l'eau en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales de toiture
- les eaux de voiries susceptibles d'être polluées,
- les eaux industrielles (trempage, cuisson, nettoyage des ateliers).

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les eaux industrielles sont traitées avant leur rejet dans la Sarce via une station d'épuration fonctionnant de la manière suivante:

- prétraitement: 1 dégrilleur grossier puis 2 dégraisseurs en série
- traitement biologique : bassin d'aération
- clarification

Les eaux industrielles ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Réseaux séparatifs

Il est toléré que les eaux de voiries soient envoyées dans la station d'épuration de l'établissement jusqu'au mois de juillet 2013.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois, une étude visant à séparer les réseaux d'eaux pluviales et industrielles et réalise les travaux sous 18 mois.

L'exploitant devra proposer, dans le cadre de l'étude visée ci-dessus, un traitement adéquat de ces eaux pluviales avant rejet.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance de la station d'épuration permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt de l'installation.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de la station d'épuration est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Le bon fonctionnement de la station d'épuration est assuré en vérifiant quotidiennement les paramètres suivants:

- les compteurs électriques
- les débitmètres
- le pluviomètre
- les tests NH_4^+ , NO_3^- , pH, disque de Secchi, éprouvette de décantation, O_2 et température du bassin d'aération

Le clarificateur, le canal de restitution ainsi que le dégazeur sont nettoyés tous les jours.

Des contrôles visuels sont également réalisés trois fois par jour.

Ces contrôles sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (jusqu'en juillet 2013)	N°1 (à partir de juillet 2013)	N°5 (à partir de juillet 2013)	N°2,3,4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=746,569 km Y=2347,603 km	X=746,569 km Y=2347,603 km		
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux de voiries	Eaux industrielles	Eaux de voiries	Eaux de toiture
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150	150		
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel		Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement biologique	Traitement biologique		
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Sarce	La Sarce		La Sarce

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 - Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.7.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.3 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- Débit maximum autorisé: 150m³/jour
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9 - Réduction de l'impact sur le milieu récepteur

L'exploitant transmet sous un mois une solution technique associée à un échéancier visant à réduire l'impact de l'établissement sur le milieu récepteur. Deux mois après cette transmission, l'exploitant devra mettre en œuvre la solution technique choisie.

Sous trois mois, l'exploitant réévaluera l'incidence de ses rejets industriels sur la Sarce, suite à la mise en œuvre de cette solution technique. Dans ce cadre, une campagne de mesures des eaux de surface en amont et en aval de l'établissement sera réalisée sur les paramètres suivants:

- pH
- MES
- DBO₅
- DCO
- Phosphore total
- Azote global
- Chlorures

Article 4.3.10 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la Sarce et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale(mg/l)	Concentration moyenne (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/L)	Flux maximal annuel (kg/an)
MES	95	25	11,3	3	36
DBO5	21	8	2,5	0,93	11,2
DCO	280	127	34	15,3	183,6
Phosphore total	10	8	0,3	0,9	10,8
Azote global	30	12	2,2	1,4	16,8
Chlorures	2400	1460	292	175	2100

En cas de prélèvement instantané d'effluent, la concentration mesurée ne peut excéder le double de la concentration moyenne journalière.

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux de toiture et de voiries

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans la Sarce, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Phosphore total	10
Azote global	30
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...). Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 – Registre déchets dangereux

Conformément à l'arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code l'Environnement.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code l'Environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leurs codes selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Ces bordereaux de suivi de déchets doivent être conservés 3 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs, utilisée par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité produite moyenne annuelle (tonnes)	Filière de traitement
Déchets non dangereux	020202	Sous produits de fabrication	400	Incinération avec récupération d'énergie
	150101	Carton d'emballage	9	Valorisation
	200301	Déchets banals en mélange	15	Mise en décharge
	020204	Boues d'épuration	2554	Épandage
	120101	Ferraille	9	Valorisation
Déchets dangereux	200121*	Tubes fluorescents	5 kg	Recyclage
	130113*	Huiles usagées	2	Recyclage

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks de ces substances ou préparations dangereuses, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.2 – Zonage interne à l'établissement

L'exploitant a recensé les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gaz sont, a minima:

- la canalisation de gaz en zone 0,
- la chaufferie en zone 2.

Les zones à risque incendie sont, a minima :

- les locaux techniques (transformateurs, compresseurs, groupes frigorifiques),
- la chaufferie,
- le stockage de produits finis.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURE ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une information est faite pour interdire l'accès aux tiers depuis le magasin de vente.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.3 - Caractéristiques minimales des voies

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Elle aura les caractéristiques minimales suivantes :

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. au minimum),
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m²,
- Rayon intérieur minimum: 11 m ,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre: 3,50 m,
- Pente inférieure à 15%.

Article 7.2.4 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.7 - Chaufferie

La chaufferie comporte deux chaudières : une chaudière au fioul domestique non utilisée et une chaudière au gaz naturel de ville . Elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Le local doit être ventilé.

Pour le gaz naturel, les dispositifs de prévention suivants doivent être installés :

- des dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz pour chaque appareil ;
- d'un dispositif de coupure générale de l'alimentation en gaz de l'établissement ;
- d'un dispositif de contrôle de la flamme avec report d'alarme ;
- de détecteurs de gaz asservis au fonctionnement des brûleurs.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de l'atelier 28 (stockage frigorifique) ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée, et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6 - Transports - chargements - déchargements

L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes est étanche et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile (SDIS), d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. Si le poteau incendie situé à 50 mètres de l'installation ne permet pas d'assurer un débit de 120 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant devra disposer d'une réserve incendie disponible en tout temps (notamment en période de gel) d'une capacité permettant de garantir les besoins en eau de 240m³. Cette réserve est aménagée en dehors de tout flux thermique. Un dispositif interdisant tout stationnement sera mis en place. La réserve incendie est équipée d'une aire de mise en station de deux engins de lutte contre l'incendie au moins, soit un emplacement de 8 x 8 mètres et dotée de 2 colonnes d'aspiration hors gel de 100 mm de DN. La hauteur pratique d'aspiration ne dépassera pas 5 m au-dessous de l'axe de la pompe des engins d'incendie avec une immersion de la crépine de 0,8 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
2. Un puisard d'aspiration en communication avec la Sarce.

3. Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, avec un minimum de un extincteur pour 200 m² de plancher. Ils doivent être visibles et facilement accessibles.

L'exploitant devra faire valider la mise en place de ces moyens par le SDIS.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un plan d'évacuation existe et les consignes associées sont affichés dans l'ensemble du bâtiment.

Article 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction lors d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche d'une capacité minimum de 253 m³. L'exploitant doit sous 6 mois réaliser ce bassin de récupération des eaux d'extinction.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – AUTORISATION D'EPANDAGE

Article 8.1.1 - Parcelles autorisées

Les territoires concernés par le présent chapitre s'étendent sur les communes de Vougrey, Villemorien, Montceaux les Vaudes, Avirey Lingey, Praslin, Jully-sur-Sarce, Cormost et Lantages.

La superficie totale de l'extension de la zone d'épandage est de 235,23 ha dont 168,88 ha épandables.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues d'épuration sur les parcelles suivantes :

Numéro d'ilot	Nom du lieu dit	Références cadastrales	Communes	Surface apte (ha)	Occupation	Aptitude
1	Les moullières	ZA 50 O 52	Vougrey	4,4	Cultures	1
2	Pré pichon	ZE 7	Lantages / Vougrey	16,41	Cultures	1
3	Les genièvres	ZE 10	Lantages	3,6	Prairie	1
4	Pré besson	ZC 4	Lantages	2,58	Cultures	1
5	Le haut du charme	ZB 51 / ZC 15	Lantages / Vougrey	9,41	Cultures	1
6	Le grimpot	ZB 5 O 10	Cormost	2,67	Cultures (maïs)	1
7	Le grand champ	ZA 2	Montceaux les Vaudes	1,69	Cultures	2
11	Le Château	A77, B252	Montceaux les Vaudes	12,45	Cultures	2
12	Le village	ZC 5 O 8, C225, C239, C181	Montceaux les Vaudes	6,19	Cultures (maïs)	2
13	Les pâtures	ZB33	Montceaux les Vaudes	2,94	Cultures (maïs)	2
16	La Merdoie	ZC 49	Montceaux les Vaudes	0,93	Cultures (maïs)	2
17	Le val des riceys	ZH 58 O 60, 65	Avirey Lingey	4,38	Prairie	1
17	Le val des riceys	ZH 58 O 60, 65	Avirey Lingey	1	Cultures	1
18	Voie de Lantages	ZK 73 ,74	Lantages	2,58	Cultures	2
19	Le corroy	ZD 3	Villemorien	5,74	Cultures	2
20	Meley	ZH 40, 46	Villemorien	7,5	Cultures	1
20	Meley	ZH 40, 46	Villemorien	1,2	Prairie	1
22	Val couchant	A 387-388	Villemorien	3,06	Cultures	1
23	Val de la Chamz	ZC 19	Villemorien	10,52	Cultures	2
24	/	ZC 16 O 18	Villemorien	2,37	Cultures	2
28	Val de la Chamz	B 214, 221 O 225	Villemorien	4,29	Cultures	1
31	Voie de Polisot	ZC 21 et 22	Villemorien	2,47	Cultures	2
32	L'homme mort	ZM 9	Jully-sur-Sarce	1,75	Prairie	1
33	Val couchat	A 402 O 405	Villemorien	0,61	Cultures	1
37	Côme de Mans	ZD 4	Villemorien	5,79	Cultures	1
38	Les mouillères	ZM 05	Jully-sur-Sarce	0,85	Cultures	1
39	Les vignes	ZA 30 O 32	Praslin	2,51	Gel temporaire	1
40	Les tierce	ZB 64, 70	Vougrey	1,91	Cultures	1
43	Bonvallier	ZB 20	Montceaux les vaudes	1,94	Cultures	2
44	La voie de praslin	ZA 61	Praslin	11,12	Cultures	2
46	Les genevres	ZB 37	Vougrey	11,05	Cultures	1
48	Pré guyaot	ZB 18 O 20	Praslin	3,79	Cultures	2
52	Les sablons	ZB 58, B 506, 507	Cormost	3,11	Cultures	1
54	Bonvallier	ZB 15 O 17	Montceaux les vaudes	2,84	Cultures	2
55	Les gros prés	ZA 51	Montceaux les vaudes	1,24	Cultures	2
61	Val de la chamz	ZC 13, 14	Villemorien	6,48	Cultures	2
62	Val de la chamz	B270 O 274	Villemorien	0,97	Cultures	1
63	Val de la borde	B 690	Villemorien	0,42	Cultures	2
66	Grand champ	ZI 75, 7	Villemorien	4,12	Cultures	1

Aptitude 1 = Épandage en été uniquement
Aptitude 2 = Épandage en été et au printemps

Les parcelles citées sont représentées sur les plans en annexes n° 4, 5, 6 et 7.

Article 8.1.2 - contrats

L'épandage est subordonné à l'établissement de contrats liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les parcelles. Ces contrats définissent les engagements de chacun, leur durée ainsi que les modalités d'information réciproque.

Article 8.1.3 - Caractéristiques des boues

Les déchets destinés à l'épandage sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration du site représentant un volume maximal annuel de 2 248 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les boues doivent avoir fait l'objet d'un traitement par voie physique, biologique, chimique ou thermique, par entreposage à long terme ou par tout autre procédé approprié de manière à réduire, de façon significative, leur pouvoir fermentescible et les risques sanitaires liés à leur utilisation.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les boues pourraient être éliminées selon trois alternatives différentes :

- déshydratation jusqu'à 30% de MS et mise en centre de stockage des déchets ;
- déshydratation jusqu'à 12% de MS, séchage sous serre et incinération ;
- compostage avec des déchets verts (unité de traitement à proximité de Jully-sur-Sarce en cours de création).

Les boues à épandre doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- L'épandage de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Composition :

Paramètre	Teneur maximale	Quantité maximale annuelle épandue à l'hectare (kg/an/ha)
Matières sèches	4	2810
Matières organiques (en % de MS)	85,7	2408
Azote total (en kg/t de MS)	98	275,4 (prairies) / 200 (autres cultures, sauf légumineuses) / 0 (légumineuses)
Phosphore total (P ₂ O ₅) (en g/kg de MS)	69	194

Potassium total (K ₂ O)(en g/kg de MS)	23,86	8,5
Magnésium total (MgO) (en g/kg de MS)	9,1	25,6
Calcium (CaO) (en g/kg de MS)	27	76
Sodium (en % de MS)	0,47	13
C/N	5,41	/

Pour être épandues, les boues ne doivent pas avoir des teneurs en éléments traces dépassant les teneurs limites présentées ci-après :

Éléments traces métalliques

Éléments traces	Valeur limite admissible (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	Quantité maximale annuelle épandue à l'hectare (kg/an/ha)
Cadmium	10	0,015	0,028
Chrome	1000	1,5	2,8
Cuivre	1000	1,5	2,8
Mercur	10	0,015	0,028
Nickel	200	0,3	0,562
Plomb	800	1,5	2,248
Zinc	3000	4,5	8,43
Cr + Cu + Ni + Zn	4000	6	11,24

Éléments traces organiques

Éléments traces	Valeur limite admissible (mg/kg MS)	Valeur limite sur pâturages (mg/kg MS)	Quantité maximale annuelle épandue à l'hectare (g)
Total des 7 principaux PCB ¹	0,8	0,8	2,2
Fluoranthène	5	4	14
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	7
Benzo(a)pyrène	2	1,5	5,6

¹ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Avant chaque épandage, une analyse de ces différents paramètres devra être réalisée et les résultats de cette analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 - Stockage

Pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit, l'exploitant doit disposer d'un système permanent d'entreposage des boues d'une capacité permettant de stocker les boues pendant 2 mois.

Le système utilisé doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En particulier, le stockage de boues ne doit pas être à l'origine d'une production d'odeurs.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 8.2.2 « l'épandage est interdit » sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans..

Article 8.1.5 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce plan comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %);
 - pH;
 - azote global; azote ammoniacal (en NH₄);
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O₅); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est conservé à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans. Il doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois avant le début des opérations d'épandage.

CHAPITRE 8.2 – MISE EN OEUVRE DE L'EPANDAGE

Article 8.2.1 - Modalités

Les boues sont épandues à l'aide d'un matériel adapté permettant de respecter la structure des sols; une comptabilité du volume de boue épandu sera tenue.

L'épandage sera réalisé au minimum 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la deuxième récolte des cultures fourragères.

La surface nécessaire par an est de 20 ha.

La fréquence de retour des épandages est de 3 ans.

Article 8.2.2 - l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau;
- dans les limites du périmètre de protection rapproché du captage d'eau;
- dans les limites du périmètre de protection éloigné du captage d'eau;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des zones inondables;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement hors du champ d'épandage;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines ne puisse se produire.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI DE L'EPANDAGE

Article 8.3.1 - Surveillance des sols après épandage:

Après chaque campagne d'épandage, l'exploitant réalise autant d'analyses de sol que de familles de sols concernés par la campagne d'épandage.

Les parcelles sont situées sur 4 types de sol :

- un sol argileux hydromorphe;
- un sol brun calcaire ou non, peu épais, du Barrois;
- un sol brun argilo-limoneux plus ou moins profond du Barrois;
- un sol de colluvions ou d'alluvions.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

Les valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols sont les suivantes:

Métaux	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 8.3.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.3.3 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement et comporte :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan doit permettre de vérifier la bonne mise en œuvre de l'épandage et l'assimilation des boues par le sol et les cultures.

Il est adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés, avant le 30 avril de l'année N+1.

Article 8.3.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, un programme de surveillance des eaux souterraines adapté et définira la fréquence d'analyse et les paramètres à mesurer. Ce programme de surveillance devra être mis en œuvre sous 6 mois.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Auto-surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mesure en continu
pH	Mesure en continu
Débit	Bimensuelle
Température	
pH	
MES	
DBO ₅	
DCO	
Phosphore total	
Azote global	
Chlorures	

Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon instantané ainsi que sur un échantillon moyen 24 heures.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et de débit, et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une fois par an, l'exploitant fera intervenir un prestataire extérieur agréé et différent de celui qui intervient habituellement, le cas échéant, pour la surveillance mensuelle.

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.3 - Auto-surveillance des eaux de surface

Paramètre	Fréquence
pH	Une fois par an en période d'étiage pendant 2ans
MES	
DBO ₅	
DCO	
Phosphore total	
Azote global	
Chlorures	

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des eaux résiduaires ainsi que des eaux de surface quand elles ont été réalisées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après:

1. les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
2. les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de traitement en milieu terrestre ou d'injection en profondeur énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
3. les volumes d'eau prélevés dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
4. les volumes d'eau rejetés, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
5. la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement, la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

TITRE 10 – ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 10.1.1 - Contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités
9.2.1	Eaux résiduaires	Bimensuelle
9.2.2	Eaux de surface	1 fois par an en période d'étiage, pendant 2 ans

Article 10.1.2 - Documents à transmettre et travaux à réaliser

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité,
3.1.3	Étude visant à caractériser les odeurs émises par les installations	Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté
3.1.3	Échéancier des travaux à réaliser pour réduire les émissions olfactives de l'installation	Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.3	Étude visant à séparer les réseaux d'eaux pluviales et industrielles et visant à traiter les eaux pluviales avant rejet.	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.3	Réalisation des travaux de séparation des eaux pluviales et industrielles	Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.9	Solution technique associée à un échéancier visant à réduire l'impact de l'établissement sur le milieu récepteur.	Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.9	Résultats de la campagne de mesures des eaux de surface en amont et en aval de l'établissement	Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté
4.3.9	Réévaluation de l'incidence des rejets d'eaux industrielles dans la Sarce	Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté
7.5.6	Réalisation d'un bassin de récupération des eaux d'extinction d'une capacité minimum de 253 m ³	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté
8.3.1	Proposition d'une solution alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté
8.3.4	Programme de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté
8.3.4	Mise en œuvre d'un programme de surveillance des eaux souterraines	Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 – PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de JULLY SUR SARCE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires – Secrétariat Général – Bureau Juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

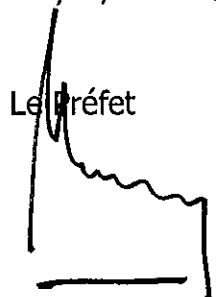
CHAPITRE 11.2 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie en sera faite à Monsieur le Maire de JULLY SUR SARCE.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SALAISONS LA CHAMPENOISE.

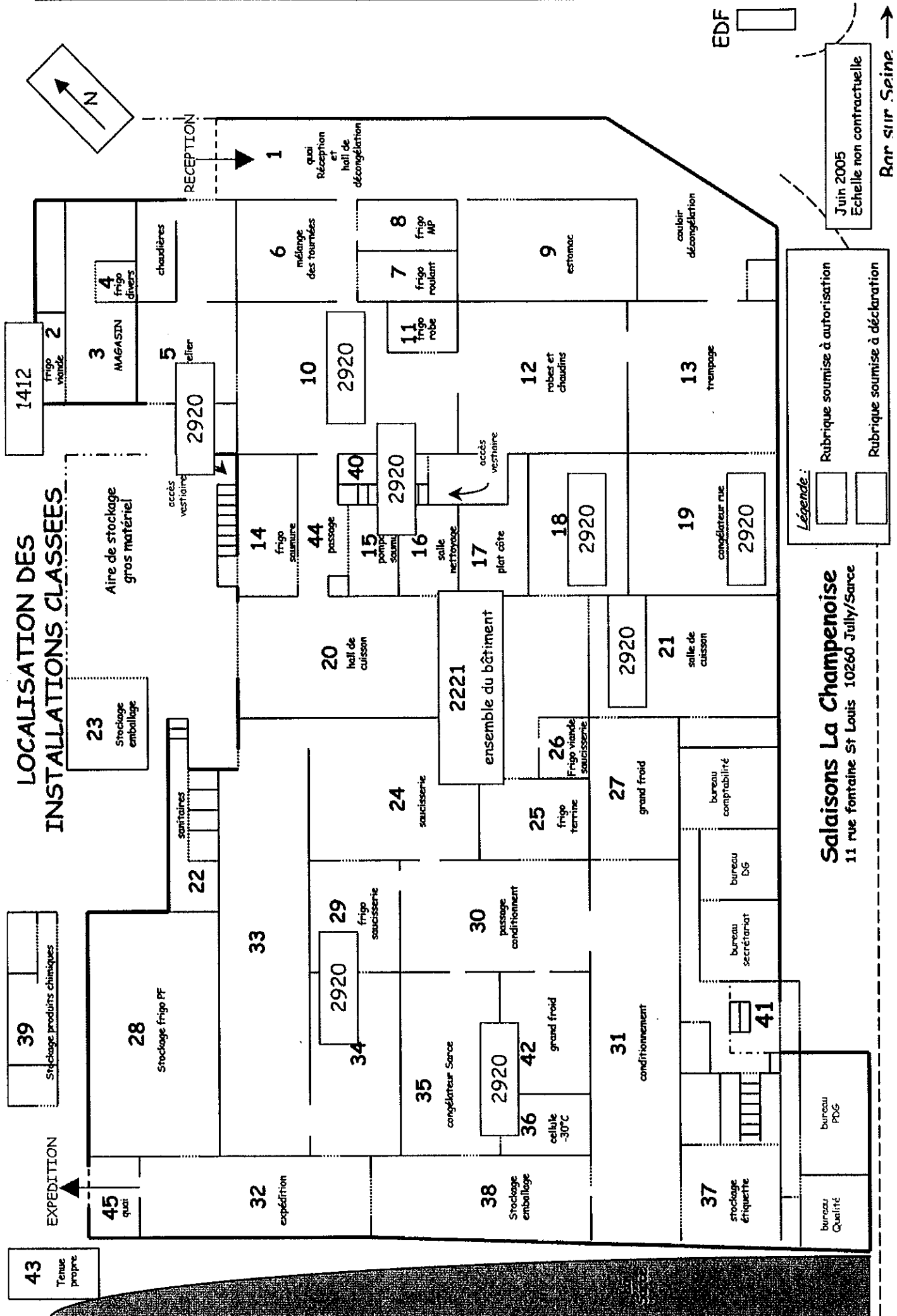
Troyes, le 29.8.2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. BAY', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and cursive.

Christophe BAY

LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



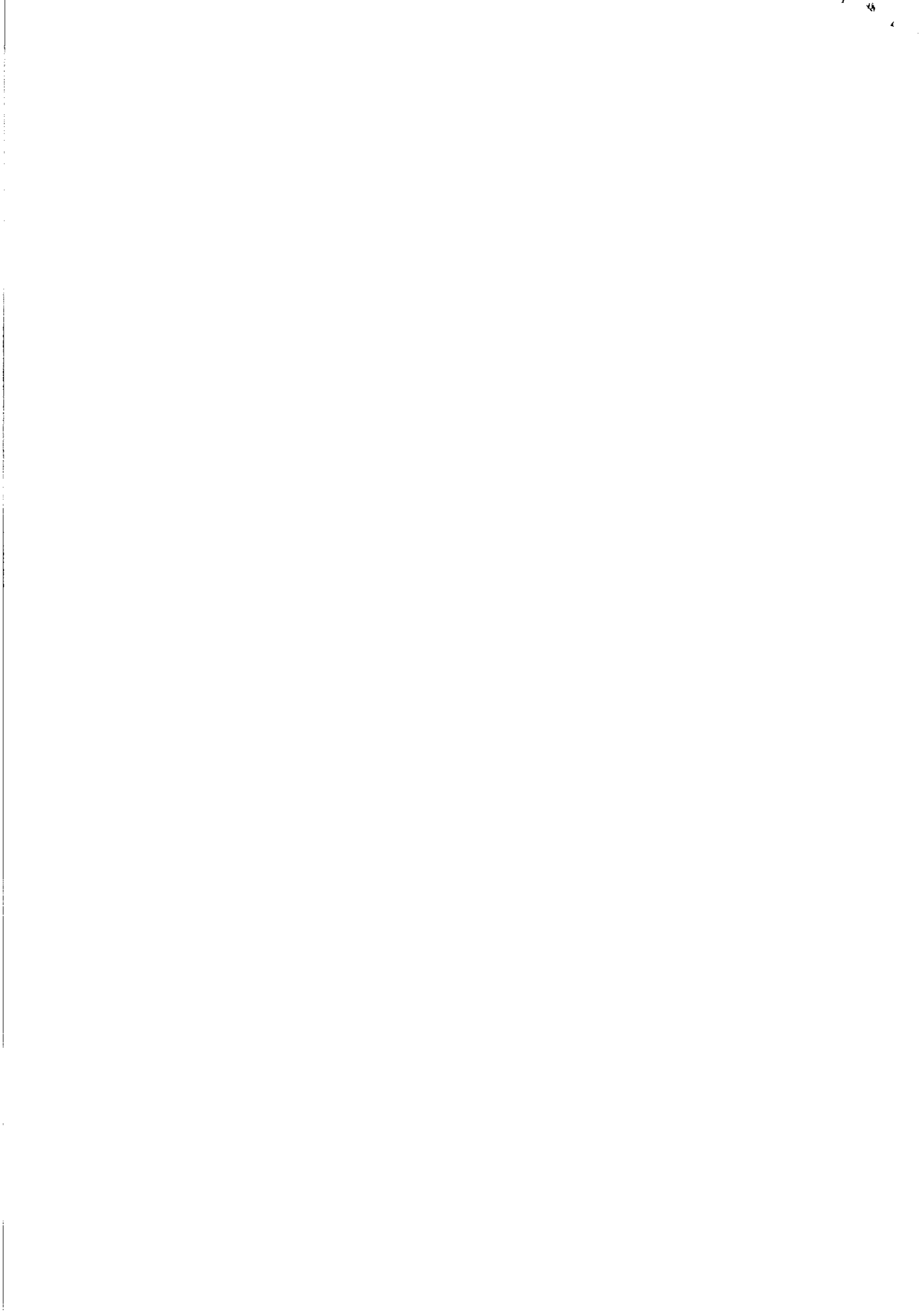
Legende:

Rubrique soumise à autorisation

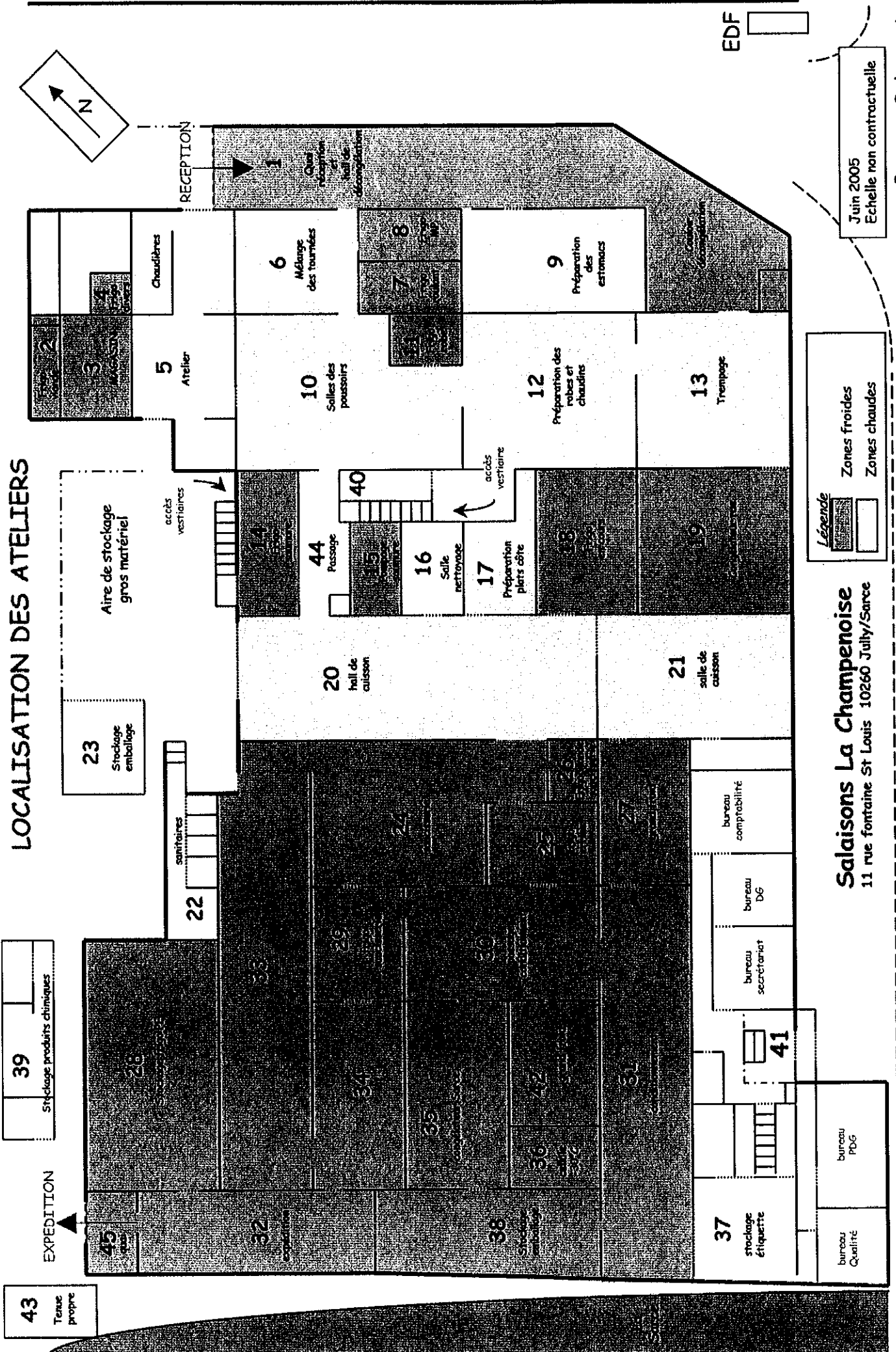
Rubrique soumise à déclaration

Jun 2005
Echelle non contractuelle

Salaisons La Champenoise
11 rue Fontaine St Louis 10260 Jully/Sarce



LOCALISATION DES ATELIERS



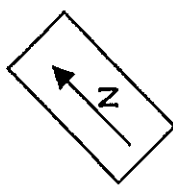
Légende

Zones froides
 Zones chaudes

Salaisons La Champenoise
 11 rue fontaine St Louis 10260 July/Sarce

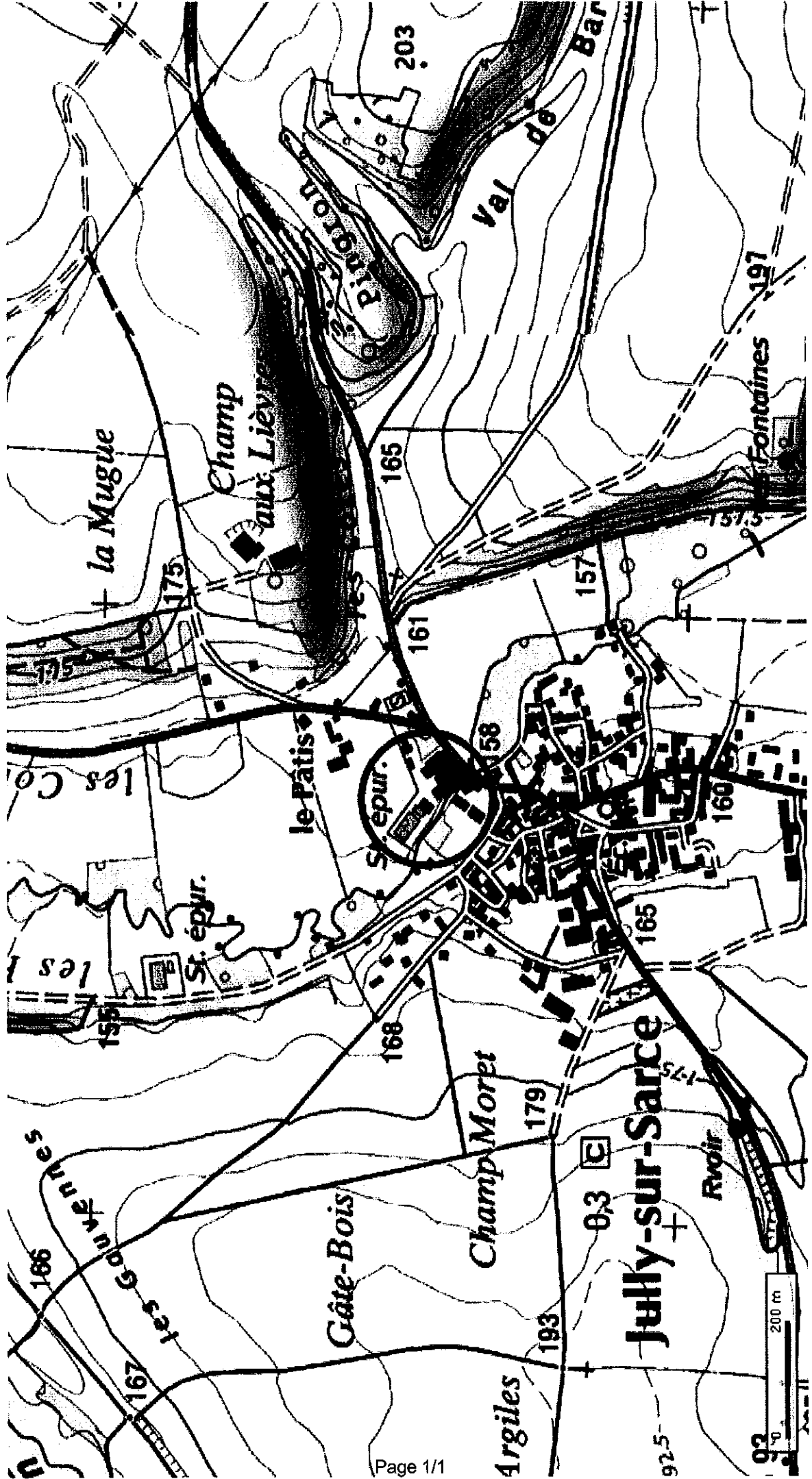
Jun 2005
 Echelle non contractuelle

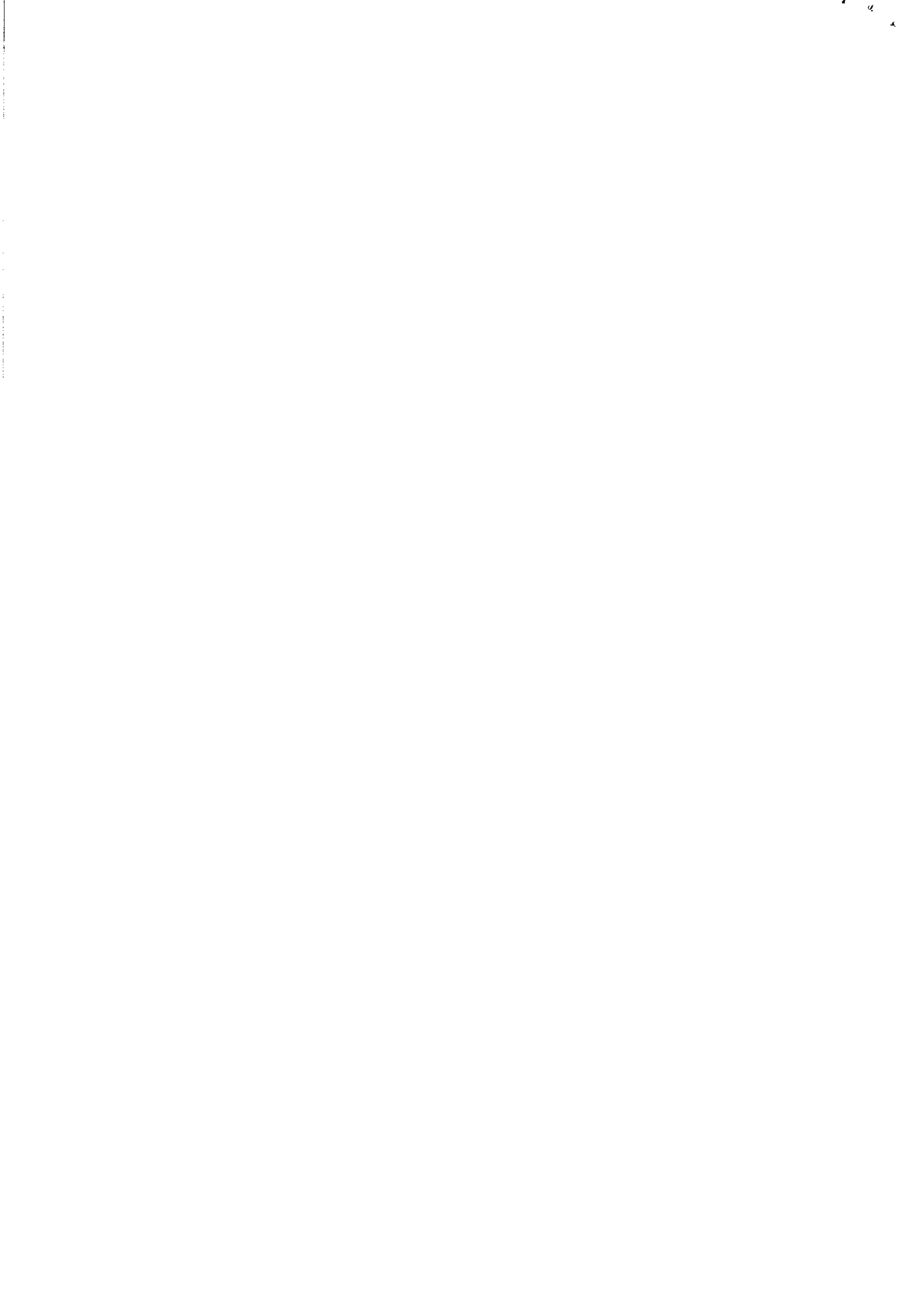
Bar sur Seine →



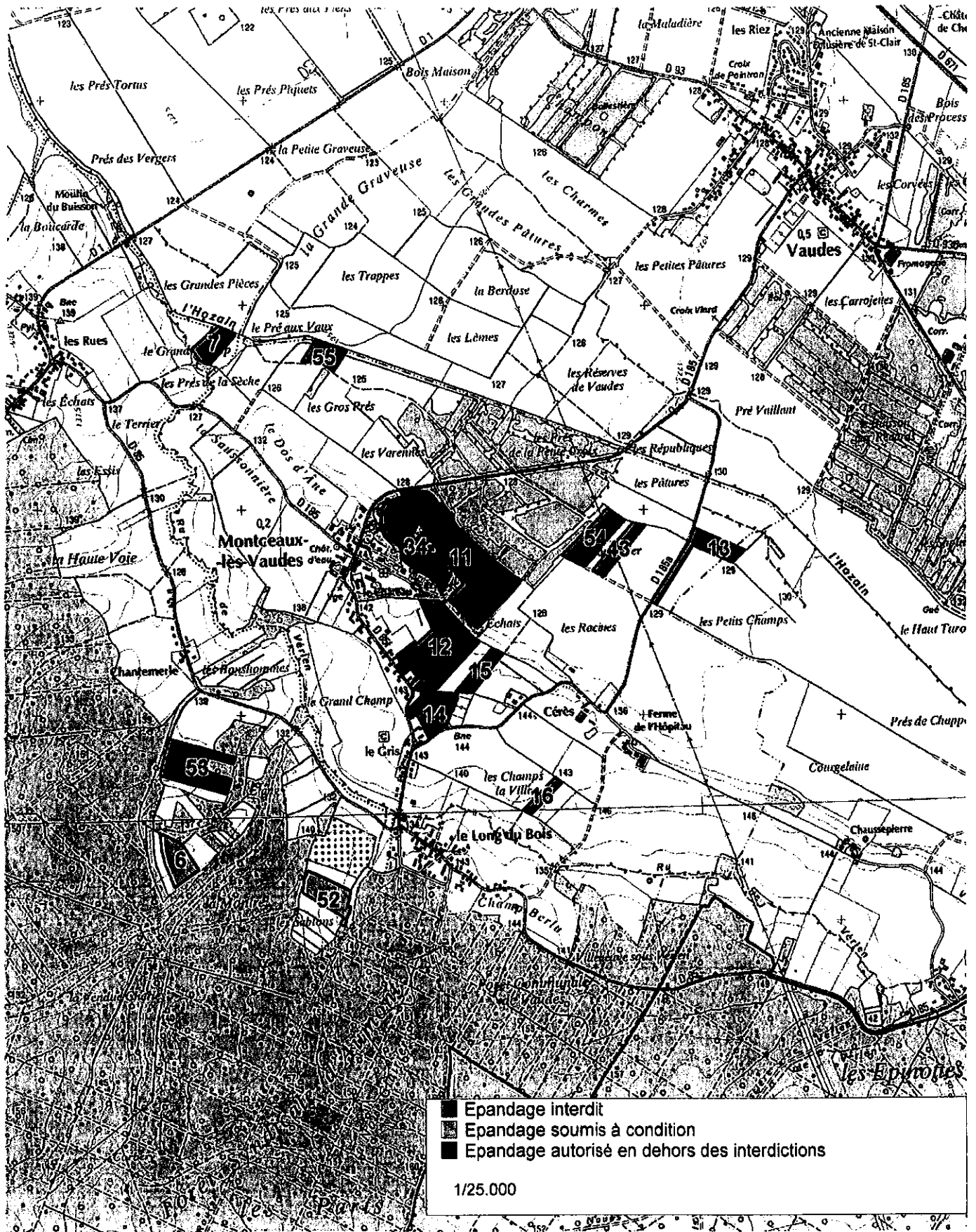
EDF



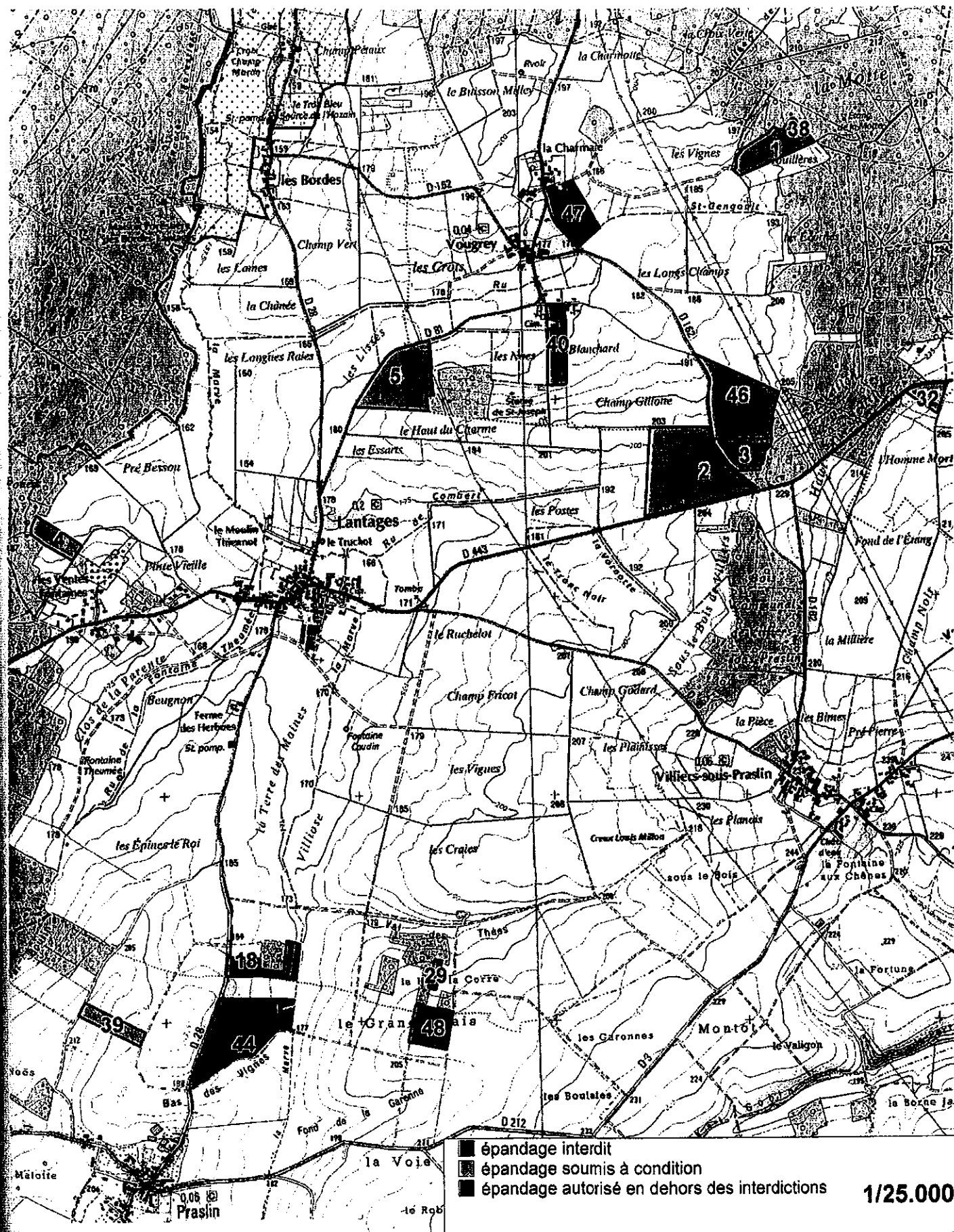




APTITUDES DES PARCELLES A L'EPANDAGE DE BOUES

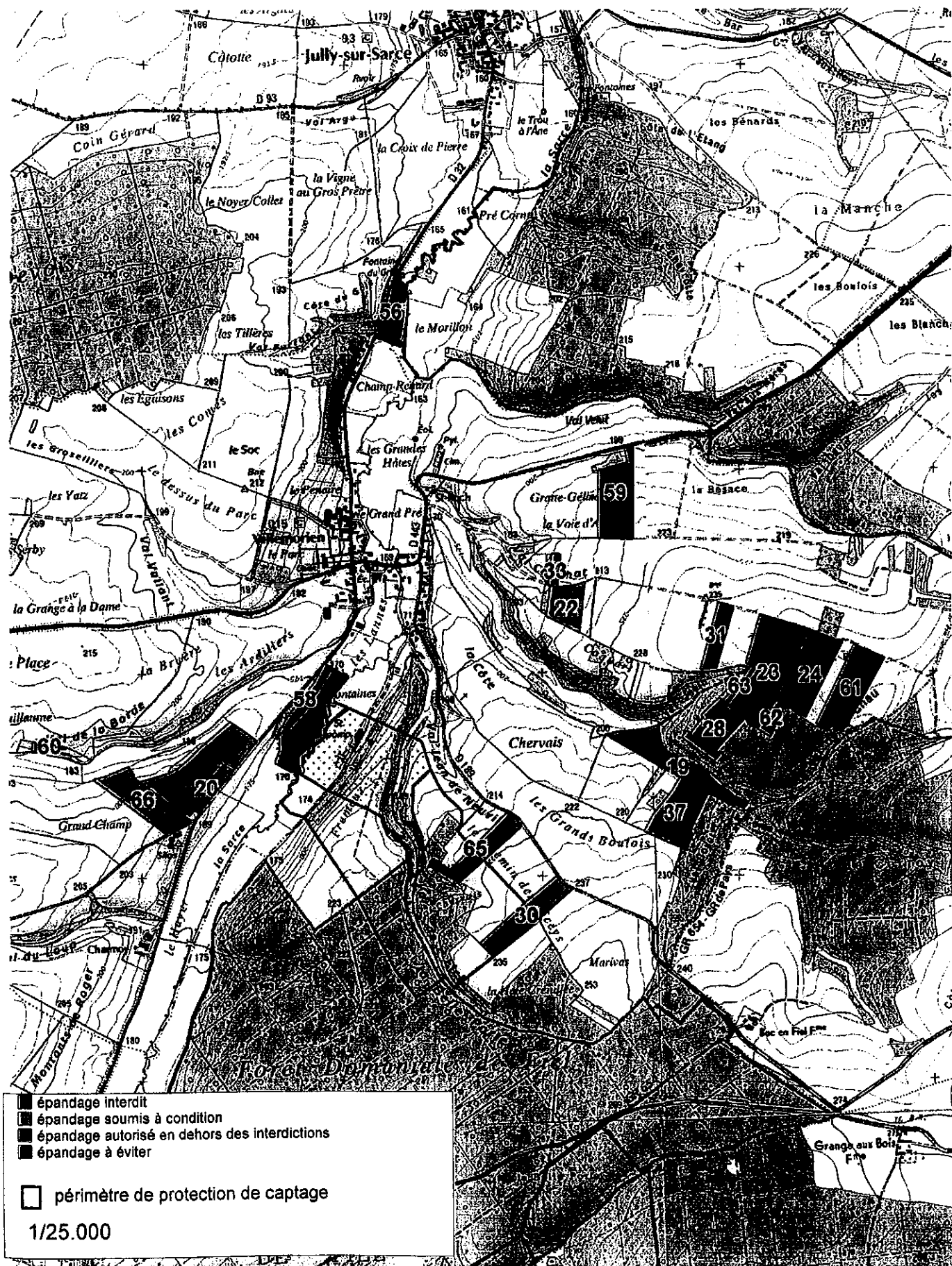


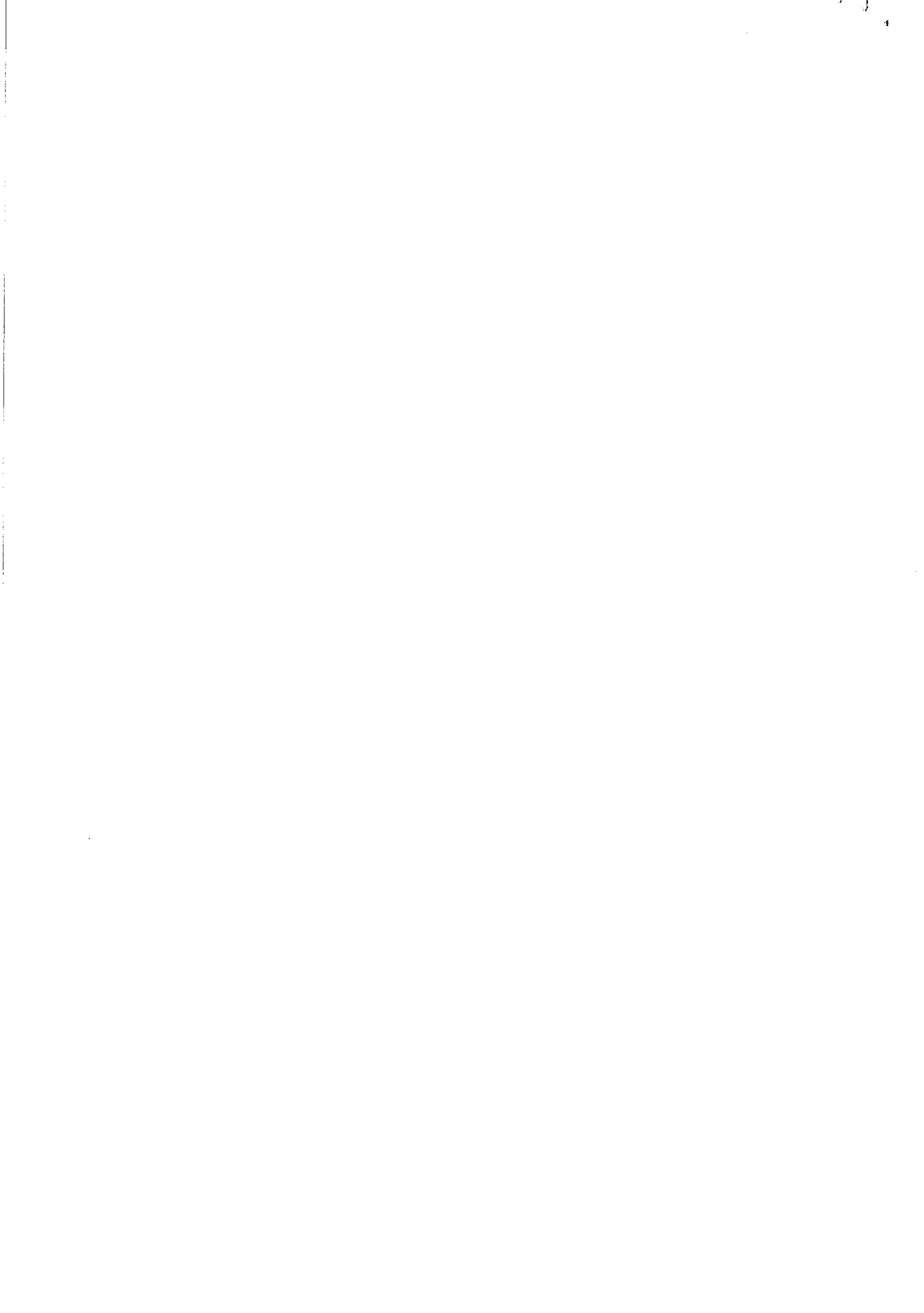
APTITUDES DES PARCELLES A L'EPANDAGE DE BOUES





APTITUDES DES PARCELLES A L'EPANDAGE DE BOUES





APTITUDES DES PARCELLES A L'EPANDAGE DE BOUES

planche 4

